

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 890

SERVICE JURIDIQUE

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCEDURE URGENTE

Parcelle cadastrée section AI n°449 sise 161 rue Raimu

NOUS, Frank BERTONCINI, Maire de Bandol ;

VU les articles L. 2131-1, L. 2212-2, -4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, ainsi que les articles L521-1 à L521-4 ;

VU les articles R.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport de visite en date du 27 août 2026, dressé par Monsieur Grégory TEDE, Ingénieur structures, Société DM INGENIERIE, concluant à l'existence d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, résultant de désordres affectant la terrasse de la propriété de Madame Catherine CLERC-CAGNOUX, laquelle surplombe la plage de Renécros ;

CONSIDERANT l'immeuble « les MIMOSAS» sis 161 Raimu à Bandol, parcelle cadastrée Section AI n°449,

CONSIDÉRANT que, le mardi 25 août 2026, des éléments de maçonnerie provenant de la terrasse de la propriété appartenant à Madame Catherine CLERC-CAGNOUX se sont détachés et sont tombés en contrebas de ladite propriété, ainsi que sur la plage de Renécros ;

CONSIDÉRANT que la chute de ces éléments est susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes, notamment pour celles fréquentant la plage de Renécros, et que le danger résultant de ces désordres demeure, à la date du présent arrêté, actuel et imminent, dès lors que la terrasse surplombe directement la plage de Renécros, laquelle connaît une fréquentation importante par le public ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque ainsi constaté, les services techniques de la commune ont d'ores et déjà procédé, à titre conservatoire, à la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la plage de Renécros ;

CONSIDÉRANT que le rapport de visite susvisé, constatant l'existence d'un danger imminent, établit que l'origine des désordres est due à la corrosion de la structure, laquelle a affaibli la résistance mécanique du lattis qui, sous le poids des éléments de maçonnerie et du volume d'eau lors des épisodes orageux importants, a provoqué la chute des gravats constatés, entraînant un risque de nouvelles chutes d'éléments de maçonnerie ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que ce même rapport met en évidence la vétusté et la forte détérioration de la structure porteuse de ladite terrasse, compromettant la solidité de l'ouvrage dans son ensemble ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de Monsieur Gregory TEDE, ingénieur structures, qu'il y a urgence à ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger, à savoir le renforcement du périmètre de mise en sécurité sur la plage, la mise en œuvre de filets de protection en sous face de la terrasse et la mise en place d'un périmètre de sécurité afin d'empêcher la circulation sur la terrasse.

- ARRÊTONS -

ARTICLE 01 : Madame Catherine CLERC-CAGNOUX propriétaire de l'immeuble « les MIMOSAS» sis 161 Raimu à Bandol (83150), **devra**,

Sous 72 heures, et conformément au rapport susvisé, prendre toutes les mesures pour mettre en sécurité la terrasse de sa propriété, telles que :

Renforcer le périmètre de sécurité sur la plage de Renécros, tel qu'il est décrit dans le rapport de Monsieur Gréroy TEDDE.

Faire installer des filets de protection en sous face de la terrasse pour prévenir toute nouvelle chute de gravats.

Mettre en place un périmètre de sécurité afin d'empêcher la circulation sur la terrasse

AR Prefecture

083-218300093-20260831-ARR_2026_890-AR
Reçu le 31/08/2026

ARTICLE 02 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est :

Identité
Madame Catherine CLERC-CAGNOUX

ARTICLE 03 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès à la terrasse est interdit, et ce, dès la notification de l'arrêté de mise en sécurité et jusqu'à la mainlevée de celui-ci.

ARTICLE 04 : Faute pour Madame Catherine CLERC-CAGNOUX d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites à la date butoir, il pourra y être procédé d'office par la commune, aux frais exclusifs de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 05 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 06 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 07 : Si Madame Catherine CLERC-CAGNOUX a réalisé les travaux permettant de mettre fin au danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Il devra être mis à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 08 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Catherine CLERC-CAGNOUX. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Bandol.

ARTICLE 09 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Var, au Président de la Communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon cedex 09, ou www.telerecours.fr, ainsi que d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bandol, 1 place de la liberté à Bandol (83150) dans les mêmes délais.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 31 AOUT 2026

Frank BERTONCINI,
Maire de Bandol

